



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 19 février 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-012853

Monsieur le Directeur
DEKRA INDUSTRIAL
37 rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T690394 (autorisation CODEP-DJN-2017-050876)
INSNP-DJN-2020-0299 du 12 février 2020
Radioprotection

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 février 2020 dans votre établissement de Serre-les-Sapins (25).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions du conseiller à la radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 12 février 2020 une inspection de l'agence de Serre-les-Sapins (25) de l'entreprise DEKRA qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels et des publics dans le cadre de son activité de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré la cheffe d'agence, le responsable délégué de l'activité nucléaire, ainsi que le chargé d'affaires et le conseiller à la radioprotection de l'agence. Ils ont visité le local où est stocké le projecteur contenant la source de gammagraphie.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

L'organisation de la radioprotection de l'agence est satisfaisante. Le risque radiologique est bien pris en compte, aussi bien pour ce qui concerne le stockage des appareils de radiographie en agence que sur les chantiers qui se déroulent exclusivement chez les clients de l'agence. Les deux radiologues font preuve de professionnalisme et de rigueur pour la préparation et l'organisation des chantiers.

Toutefois quelques axes de progrès ont été identifiés par les inspecteurs, dont certains découlent de la prise en compte des évolutions réglementaires récentes du code de la santé publique et du code du travail, telle la nécessité de désigner un conseiller à la radioprotection.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

◆ Organisation de la radioprotection

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP) et précisent ses missions :

Article R. 1333-18 du code de la santé publique « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants...* ».

Article R. 4451-112 du code du travail « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en oeuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.* »

Article R. 4451-118 du code du travail « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition...* ». Selon l'article R. 4451-112 du code précité, « *ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection* ». L'article R.4451-123 du code du travail, définit les missions du conseiller en radioprotection.

Article R. 4451-120 « *Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.* »

Les désignations des différents conseillers à la radioprotection de DEKRA sont antérieures à 2018 et n'ont pas été mises à jour pour prendre en compte les évolutions réglementaires introduites par les décrets n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de mettre à jour la lettre de désignation des conseillers à la radioprotection afin d'y préciser les modalités d'exercice de leurs missions, le temps alloué et les moyens mis à leur disposition, en application des articles R. 1333-18 du code de la santé publique et R. 445-118 et suivants du code du travail. Vous prendrez l'avis du comité social et économique de DEKRA.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Les dispositions des articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail réorganisent profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, désormais dénommés « vérifications » en visant une harmonisation avec celles applicables pour d'autres risques et la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des risques.

L'article R. 4451-40 précise les conditions de réalisation de la vérification initiale par un organisme accrédité :

« I.- *Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.*

II.- *L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.*

III.- *Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.* ».

Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹, s'applique pour définir les modalités des vérifications initiales et périodiques. Cette décision fixe à un an la périodicité de vérification du contrôle des cabines de radiologie par le conseiller en radioprotection et celle par un organisme agréé par l'ASN.

Vous avez programmé la vérification initiale du stockage de l'appareil de radiologie et la vérification périodique de l'appareil de radiologie le 21 février 2020 selon l'avis d'intervention de l'organisme agréé.

B1. Je vous demande de me transmettre le rapport de la vérification initiale de l'installation de stockage et de la vérification périodique de l'appareil de radiologie par un organisme agréé par l'ASN, en application des articles R. 4451-40/41 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

◆ **Balise sentinelle**

En application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, la balise sentinelle doit faire l'objet d'une vérification annuelle.

B2. Je vous demande de m'adresser copie de l'attestation de vérification de la balise sentinelle.

◆ **Dosimétrie opérationnelle pour le suivi de l'exposition externe**

L'arrêté du 17 juillet 2013, relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, indique au paragraphe 3.1 de l'annexe III que la surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie opérationnelle doit être mise en œuvre dès lors que des rayonnements X d'énergie supérieure à 15 keV sont émis par un générateur fonctionnant sous une tension supérieure à 30 kV.

Les dosimètres opérationnels détenus par l'agence ont une limite inférieure de détection de 50 keV, qui ne répondrait pas aux exigences précitées.

B3. Je vous demande de vérifier, en lien avec le fournisseur de ces dosimètres opérationnels, qu'ils répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013.

◆ **Formation du personnel à la radioprotection**

En application des articles R. 4451-58 et R. 4451.59 du code du travail, l'employeur doit assurer une formation à la radioprotection du personnel exposé aux rayonnements ionisants et la renouveler tous les 3 ans. Cette formation doit aborder les risques d'exposition aux rayonnements ionisants et l'ensemble des mesures mises en place par l'employeur pour gérer ce risque dans l'établissement, depuis l'organisation de la radioprotection jusqu'aux consignes de travail en situation normale et incidentelle liées à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants de l'établissement.

B4. Je vous demande de m'adresser la preuve que les 3 aides radiologues de l'agence de Serre-les-Sapins sont à jour de leur recyclage de formation à la radioprotection.

C. OBSERVATIONS

C1. Il ressort de la comparaison entre le registre d'entrées-sorties des sources et l'application OISO en 2019 que plus de 90% des interventions étaient correctement tracées sur l'application OISO, les écarts observés sur moins de 10% des interventions extérieures étant expliqué pour partie d'entre-elles par des périodes de fortes activités.

C2. Une demande de modification de l'autorisation T690394 de portée nationale a été déposée en janvier 2020 à la division de Lyon de l'ASN en particulier pour régulariser le déménagement de l'agence depuis la commune d'Ecole Valentin vers la commune de Serre-les-Sapins. Je vous rappelle la nécessité d'anticiper les démarches administratives avant toute modification liée à l'autorisation T690394.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION